



Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
05 MARS 2024	05 MARS 2024	05 MARS 2024
19:007-210700100-2024-0305-2024-0016-AU		

Décision du Maire n°DM_2024_0016
Budget principal - Exercice 2024 - Réalisation d'un emprunt de 1 000 000,00 €
auprès de la Banque Postale

Le Maire d'Annonay,

Vu la délibération CM-2020-97 en date du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en matière de gestion de la dette,

Vu le Budget Principal de l'exercice 2024, notamment les crédits inscrits en recettes d'emprunt (recettes d'investissement – article 1641),

Vu la proposition de financement de la Banque Postale en date du 15 février 2024,

Considérant qu'il convient de contracter un emprunt de 1.000.000,00 € pour financer les dépenses d'équipement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Un contrat d'emprunt est conclu avec la Banque Postale pour un montant de 1.000.000,00 €.

Cet emprunt est destiné à financer les dépenses d'équipement engagées en 2024 sur le budget principal de la Commune

ARTICLE 2 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score selon charte GISSLER : 1A.

Montant du contrat de prêt : 1.000.000,00 €.

Durée du contrat de prêt : 20 ans et 1 mois

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2044

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 1.000.000,00 €.

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur, jusqu'au 09/04/2024, en une fois avec versement automatique à cette date.

Taux d'intérêt annuel : taux fixe 3,71 %

Base de calcul des intérêts : nombre exacts de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle.

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission

Commission d'engagement : 0,07 % du montant du prêt.

ARTICLE 3 : Étendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

ARTICLE 4 : Contrôle de légalité et compte rendu

La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône et notifiée à la Banque Postale

Monsieur le Maire en rendra compte au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5 : Exécution de la présente décision

Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 6 : Recours contentieux

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Fait à Annonay, le *05 Mars 2024*

Simon PLENET

Maire



